



**FLASH**  
Sur un point de l'actualité statutaire

**DOCUMENTATION**

N°4 du 12 février 2009

**MAJORATION DU TAUX DE CERTAINES INDEMNITES  
POUVANT ETRE ALLOUEES AUX SAPEURS POMPIERS**

**Références :** Arrêté du 31 décembre 2008 fixant le montant de la part forfaitaire de l'allocation de vétérance et pris en application de l'article 12 de la loi 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans le corps de sapeurs-pompiers (J.O du 12 février 2009).

Arrêté du 31 décembre 2008 fixant le taux de a vacation horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires (JO du 11 février 2009).

**EFFET : 1<sup>er</sup> octobre 2008**

**VACATIONS HORAIRES DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES**

Le taux maximum de la vacation de base est fixé comme suit :

- Officiers .....10,52 Euros
- Sous-officiers.....8,48 Euros
- Caporaux ..... 7,52 Euros
- Sapeurs ..... 7 Euros

**ALLOCATION VÉTÉRANCE :**

Bénéficiaires :

- . Sapeurs-pompiers non professionnels ayant accompli 20 ans de services effectifs et qui ont atteint la limite d'âge de leur emploi.
- . Sapeurs-pompiers non professionnels ayant atteint l'âge de 50 ans, qui ont accompli 20 ans de services effectifs et qui sont reconnus inaptes au service par un médecin sapeur-pompier.

Le montant annuel de la part forfaitaire de l'allocation de vétérance est fixé à :

**322,10 euros.**

**Ce Flash annule et remplace le Flash n° 11 du 1<sup>er</sup> juillet 2008**